3° Les conditions d'accréditation des organismes procédant au mesurage des niveaux d'empoussièrement selon le référentiel technique défini par l'organisme chargé de l'accréditation pour la stratégie d'échantillonnage, le prélèvement et l'analyse.

Sous-section 3 : Contrôle des valeurs limites biologiques.

R. 4724-15 Décret n°2009-1570 du 15 décembre 2009 - art. 10

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel
Jp.Admin.
Juricaf

Les analyses destinées à vérifier le respect des valeurs limites biologiques fixées par décret sont réalisées par un organisme accrédité dans ce domaine.

R. 4724-15-1 Décret n'2009-1570 du 15 décembre 2009 - art. 10 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp. C.Cass. ■ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ■ Juricaf

L'organisme accrédité, dont le personnel est tenu au secret professionnel, est indépendant des établissements qu'il contrôle. Il possède les compétences spécifiques requises pour chacun des agents chimiques sur lesquels il conduit ses analyses.

Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise les conditions d'accréditation des organismes chargés des analyses, qui comportent le respect des dispositions des articles R. 4412-51-2 et R. 4724-15-1 et des normes techniques européennes en vigueur.

Section 5 : Contrôle des ambiances physiques de travail.

R. 4724-16 Decret n'2020-88 du 5 février 2020 - art. 1 ■ Plan ◆ Jp. C. Cass. ⑤ Jp. Appel ⑥ Jp. Admin. ⑤ Juricaf

Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise les conditions d'accréditation et les méthodes de mesure permettant de vérifier la conformité de l'éclairage des lieux de travail.

R. 4724-18 Decret n'2016-1074 du 3 août 2016 - art. 4

Des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail et de l'agriculture précisent les conditions d'accréditation et les méthodes à utiliser pour le mesurage :

- 1° Du bruit:
- 2° Des vibrations mécaniques ;
- 3° Des rayonnements optiques artificiels;

p.2153 Code du travai